

# DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS SUR L'ÎLE DE PÂQUES

Corinne Raybaud\*

## I INTRODUCTION

En 1993, nous posions dans notre thèse sur la Diaspora pascuane en Océanie orientale la question: l'île de Pâques appartient-elle réellement au Chili ?<sup>1</sup>

Nous avions à l'époque fait l'inventaire des propriétés foncières acquises ou louées à titre personnel par des Chiliens avant l'annexion de l'île de Pâques par le Chili le 9 septembre 1888 et nous posions en historienne des questions d'ordre juridique sur la propriété des choses auxquelles nous n'avions pu répondre .

Depuis cette date nous avons poursuivi nos recherches sur la propriété individuelle dans le cadre de l'organisation sociale en Polynésie, à l'île de Pâques en particulier, et des documents inédits nous permettent de poser aujourd'hui d'autres questions plus précises<sup>2</sup>.

\* La France peut-elle légitimement revendiquer plus d'un quart du sol pascuan et notamment le volcan où se dressent des centaines de statues géantes ?

\* La France peut-elle entrer en possession des biens légalement acquis au siècle dernier par l'un de ses ressortissants et étendre sa zone d'influence dans le Pacifique

---

\* Docteur en Histoire contemporaine de l'Université Paris X-Nanterre, Licenciée en Droit (UFP) , Professeur d'Histoire à Tahiti.

<sup>1</sup> § 3 C-3c page 373

<sup>2</sup> On pourrait même se demander si l'île de Pâques n'est pas française. Pour provocante que peut apparaître cette question, il demeure que l'annexion par le Chili (au même titre que par l'Espagne en 1770) de l'île de Pâques en 1880 ne s'est pas faite dans le complet respect des principes du droit international public, lorsque l'on veut bien se souvenir qu'elle n'a été suivie d'aucun effort de colonisation. En effet le Chili s'est rendu maître de l'île de Pâques sur le fondement des mêmes critères retenus par les européens en 1885 à Berlin, pour légitimer la partition de l'Afrique (*res nullius* , *res derelictus* , acte d'*apprehensio* ). La France qui de manière constante avaient colonise, mis en culture, évangélisé et structure juridiquement cette petite société, ne serait-elle pas la mieux fondée a se considerer comme la seule nation qui aurait des droits sur l'île de Pâques, surtout lorsque l'on sait que le rôle du Chili s'est limite a l'acceptation de la cession de la souveraineté de l'île par une poignée de 12 individus?

oriental, à l'heure où l'on affirme que le Pacifique deviendra au troisième millénaire le centre du monde, confirmant en cela les prétentions des anciens Pascuans qui avaient nommé leur île Te Pito Te Henua <sup>3</sup> ?

Nous allons montrer qu'on peut raisonnablement répondre par l'affirmative à toutes ces questions si l'on ne craint pas de déclencher l'ire d'une nation sud-américaine tout à fait capable de créer un incident diplomatique pour la simple et anodine émission d'un timbre postal intégrant l'île de Pâques au monde des îles du triangle polynésien.<sup>4</sup>

Nous allons en premier lieu faire découvrir quelle était l'organisation sociale de l'île de Pâques avant l'arrivée des Européens et quelles étaient les relations entretenues par le Pascuan avec sa terre dans le cadre du droit foncier coutumier. Il nous a paru intéressant de comparer ce droit foncier coutumier avec celui en vigueur à la même période dans les îles voisines de la Société.

Les travaux d'autres chercheurs montrent les difficultés que les autorités administratives et judiciaires ont rencontré et rencontrent encore de nos jours en Polynésie pour faire assimiler par les indigènes les notions du Code Civil Français relatives au droit de propriété, aussi nous interrogerons-nous sur les opportunités qui ont permis l'adoption instantanée et sans réserves de nos principes de droit privé par les Pascuans.

Nous pensons qu'un développement historique et chronologique des différents achats de terrains est de nature à faire comprendre qu'au-delà de la volonté de puissance du principal colon français, il y avait un sincère sentiment patriotique de nature à créer un lien mystique très fort entre la France et cette île du bout du monde.

Un rappel des différentes étapes judiciaires permet d'expliquer le transfert des propriétés régies depuis plus de dix ans par la loi française en des mains étrangères. L'historique des transactions d'achat de terres nous montre la volonté sans équivoque d'un officier chilien d'ignorer les droits fonciers de certains héritiers français sur les terres pascuanes et permet d'expliquer la précipitation à annexer l'île en 1888 sans attendre la conclusion judiciaire des affaires pendantes devant la Cour de Bordeaux qui survint en 1893.

## **II L'ÎLE DU BOUT DU MONDE: GÉNÉRALITÉS**

L'île de Pâques est une parcelle de terre d'environ 180 km<sup>2</sup> couverte de magnifiques et mystérieuses statues uniques au monde. Cette petite île encore secrète par bien des aspects est située au milieu de l'océan Pacifique oriental, à plus de 4600 kms du continent sud-

---

<sup>3</sup> Ce qui signifie en Pascuan: le nombril du monde.

<sup>4</sup> Voir C.Beslu, revue Tahiti Pacifique, Oct 1991.

américain et à plus de 1600 kms de l'île habitée la plus proche, aussi célèbre qu'elle pour avoir abrité les mutins de la Bounty: l'île de Pitcairn.

Jusqu'au jour de Pâques de l'année 1722, aucun Européen n'y avait débarqué, et ce fut le Hollandais Jacob Roggeven qui la découvrit en cherchant la mythique *Terra Australis Incognita*. Au lieu d'y découvrir l'Eldorado, il n'y rencontra que deux à trois mille individus vivant comme à l'âge de pierre, sans outils ni technologie aucune, sans écriture connue, cultivant des patates sur une île sans aucun arbre, laissant leurs morts se dessécher au soleil pendant que les enfants surfaient les vagues du sud sur des embarcations de roseau. Quarante huit ans plus tard, une expédition espagnole en prit possession au nom du Vice-Roi du Pérou et la baptisa San Carlos. Elle tomba ensuite dans l'oubli jusqu'à ce qu'une expédition française secrète à la recherche de guano, à défaut d'en trouver, s'aperçut que ces Pascuans avaient une âme et qu'aucun missionnaire ne s'en était occupé. Le capitaine Le jeune, chef de l'expédition, fit en sorte d'y remédier en racontant son aventure à Valparaiso, et fut à l'origine de l'arrivée en 1864 du premier frère convers français qui débarqua et resta seul pendant neuf mois au milieu de deux mille Pascuans. Il s'appelait Eugène Eyraud.

Le premier Européen qui s'installa sur l'île fut donc un Français, encore laïc en 1864, qui vivait de ses rentes après avoir fait fortune dans la serrurerie au Chili. Désormais sans désir d'enrichissement, sans aucune autre ambition que de réussir une œuvre évangélisatrice, il étudia soigneusement l'organisation sociale des Pascuans, et particulièrement les coutumes et les relations entre les individus. Ses observations nous sont d'autant plus précieuses qu'elles sont les plus anciennes d'un peuple qui venait juste de subir une catastrophe démographique et culturelle et qu'elles n'occultent pas systématiquement les croyances et la religiosité des indigènes comme aurait pu le faire quelqu'un non issu comme lui de la société civile.

L'année précédent son arrivée, plus de la moitié de la population avait été transportée au Pérou pour satisfaire aux besoins en main d'œuvre dans les domaines de l'agriculture et de la domesticité. Séduits par les promesses de recruteurs ou enrôlés de force dans des conditions terribles que nous avons décrites en détail ailleurs<sup>5</sup>, plus d'un tiers des Pascuans, en fait 1100 sur une population estimée à posteriori entre 2 à 3000 personnes, avait quitté précipitamment l'île lors du changement annuel de chef, peut être par crainte des représailles et des sévices qui suivaient habituellement cette élection. L'intervention du Chargé d'affaires français au Pérou, Edmond de Lesseps, avait permis de faire rapatrier 15 rescapés, qui s'avérèrent être porteurs des germes des pires maladies contagieuses.

---

<sup>5</sup> In B.S.E.O N° 263-264, 1994, pages 2 à 19.

En peu de temps les morts se comptèrent par centaines et les plages de l'île étaient encore couvertes de cadavres desséchés à l'arrivée d'Eugène Eyraud qui n'y trouva plus que quelques centaines d'indigènes.

Dans ces conditions il trouva un ordre social perturbé, des familles défaites, des dizaines d'orphelins désorientés. L'île était dominée par le tyran qui l'avait séquestré avec ses bagages sur ses terres dès son arrivée. Ce dernier, Torometi, venait d'être élu Tagata Manu, c'est à dire Homme Oiseau après une compétition d'aspect sportif spécifique à l'île de Pâques qui consistait, après une retraite mystique dans un village de pierres situé en haut d'une falaise, à traverser à la nage une vaste étendue de mer ouverte pour recueillir sur un îlot le premier œuf d'oiseau de la nouvelle ponte annuelle.

Cet archonte partageait le pouvoir avec le descendant de la famille royale, lequel n'avait "... de l'autorité royale que le nom; tout se borne à lui apporter les prémices des ignames, des *heke*<sup>6</sup> et autres choses semblables, mais il n'a pas son mot à dire dans l'administration du pays..."<sup>7</sup>

Eugène Eyraud observa qu'à contrario de ce qui se passait dans toute la Polynésie, l'autorité des chefs ne reposait pas sur l'étendue de la propriété foncière possédée, peut être parce que le sol était très peu fertile et les côtes peu poissonneuses. La terre ne semblait pas non plus être délimitée avec soin comme dans le reste de la Polynésie, ce qui nous a amené à nous interroger sur le caractère juridique de la coutume Pascuane au sujet de la terre.

### III LE DROIT FONCIER PASCUAN

L'idée de droit foncier est une idée strictement européenne. L'indigène, qu'il soit Polynésien ou Pascuan n'était ni juriste ni logicien. Avant l'arrivée des Européens la propriété était d'abord un fait qui recouvrait comme nous allons le voir maintenant en étudiant la coutume, des réalités très diverses qui impliquaient des liens différents en nature. Ces liens de propriété ne pouvaient pas être ramenés à de seuls liens juridiques. Nous allons étudier les composantes de ces liens, puis comment les Pascuans ont adopté notre Code Civil.

#### A La coutume pascuane

Il faut examiner ses caractéristiques avant de pouvoir définir l'existence d'un droit foncier traditionnel (certains diront coutumier) pascuan.

---

<sup>6</sup> Nom pascuan du poulpe

<sup>7</sup> Lettre au Père Jaussen, 17 juin 1866, Archives Rome 72-2.

Dans toute la Polynésie, on le sait depuis les récits des premiers navigateurs et notamment depuis les premiers déserteurs, la coutume était un ensemble de normes à valeur collective dont la particularité était d'avoir un fondement traditionnel et un caractère exclusivement oral toutefois assorti de marques concrètes dans l'espace.<sup>8</sup>

Chaque propriété foncière était délimitée par un arbre, un sommet, une crête, un rocher naturel ou un bloc de pierre rapporté sur lequel le représentant du pouvoir religieux avait apposé le *Tabu*, c'est-à-dire la marque de l'interdit par la magie.

A l'île de Pâques, la terre ne revêtait pas la même importance pour les individus ou la famille étendue car elle n'avait aucune valeur économique avant l'arrivée des premiers acheteurs européens, ni aucune valeur mystique.

Dans l'ensemble de la Polynésie, la terre où vivait l'individu et sa famille, où étaient enterrés ses ancêtres et où on envisageait que vivraient les descendants avait un caractère d'inaliénabilité renforcé par le *Tabu* qui était apposé sur les limites du sol. Il n'en était pas de même à l'île de Pâques où les individus circulaient partout et toute l'année pour aller de fêtes en fêtes, n'avaient pas de logis attitré et couchaient au gré des saisons dans des grottes ou les anfractuosités des falaises. Si en Polynésie la terre n'était pas susceptible d'être cédée, même si elle pouvait quelquefois être offerte par un chef ou prêtée à un *manahune*<sup>9</sup>, et si on suppose que la coutume était la même à l'île de Pâques, on va voir que le fait que la population ait été décimée en une année a amené un changement radical de mentalité chez les rescapés pascuans. Il faut dire que les normes à caractère collectif de la coutume étaient moins strictes chez eux que chez les autres Polynésiens de cette partie de l'océan Pacifique. Par exemple, les Pascuans décédés n'étaient pas enterrés au *marae* familial, puisqu'il n'y en avait apparemment aucun, bien qu'il y ait des *Ahu*<sup>10</sup> à caractère collectif, mais abandonnés à sécher sur la plage<sup>11</sup> et les os ensuite exposés au soleil et aux intempéries sur la partie supérieure des chapeaux (*pukau*) des statues, comme le capitaine Cook avait pu le remarquer lors de son passage.

S'il n'est pas douteux que la propriété foncière individuelle existait en Polynésie, à Tahiti notamment, avant la mise en application des règles du Code Civil, elle s'exerçait dans le cadre de la propriété familiale et le régime foncier polynésien était au regard des

---

<sup>8</sup> Voir le compte rendu du Colloque de juillet 1994 à Nouméa sur le Droit foncier et la coutume dans la jurisprudence en Polynésie. René Calinaud; Camélia Domingo-Neti.

<sup>9</sup> De la classe sociale inférieure la plus basse.

<sup>10</sup> Volume parallélépipédique de pierres entassées sur lequel avaient été dressées les statues.

<sup>11</sup> Pratique de la Polynésie orientale aussi observée à Nuka-Hiva aux Marquises. Voir B.S.E.O N° 267. Sept 95. page 65.

conceptions légales européennes, affectées par la pratique de l'indivision<sup>12</sup>. A l'île de Pâques, il n'en était pas de même, peut-être parce que les terres n'étaient productives que de patates et de quelques cultures vivrières largement suffisantes pour assurer la subsistance des indigènes. Eugène Eyraud observa qu'il leur suffisait de travailler seulement une journée pour assurer la récolte nécessaire à leur alimentation d'une année et que le reste du temps était passé à festoyer et à jouer.

La terre, unique bien des Pascuans, n'assurait pas, comme dans toute la Polynésie alentour, la cohésion du groupe familial ni sa puissance au sein de la société, ce qui explique la facilité avec laquelle les missionnaires français et le premier Conseil de Gouvernement avec à sa Présidence un colon mystique fort entre l'indigène, ses ancêtres, ses descendants et la terre, lien qui aurait pu marquer celle-ci d'un caractère d'inaliénabilité insurmontable.

### *B Adoption du Code Civil par les Pascuans*

Le premier Européen installé à l'île de Pâques était, on l'a vu, peu intéressé par l'acquisition de terrains, puisqu'il avait déjà fait fortune ailleurs et que son ambition n'était que de réussir le sauvetage des âmes des Pascuans. Après un séjour de confirmation au Chili où il prononça ses vœux religieux, il revint fonder la Mission catholique avec un prêtre français, le Père Hyppolite Roussel. Dès lors, une approche fut faite auprès des indigènes pour s'approprier un terrain sur lequel élever les bâtiments et l'église, un jardin potager et un cimetière...

Le Père Roussel venait de passer une vingtaine d'années aux îles Marquises qui avaient été annexées par le Contre-Amiral français Dupetit-Thouars en août 1842. Il décida alors de substituer au fait coutumier de propriété, de transmission orale, un lien juridique de propriété écrit. Le caractère autoritaire du Père l'incita à vouloir reprendre l'histoire à zéro, jeter les bases d'une nouvelle société et régler la conduite des individus, bien entendu en vertu des préceptes de la foi catholique. On peut observer qu'il ne perdit pas de temps: arrivé le 25 mars 1866, il écrivit dès le 17 juin<sup>13</sup> : "...nos trois maisons sont montées, la maison de fer sert de magasin, de maison pour les trois Mangaréviens et d'école pour les

---

<sup>12</sup> Voir: M. Panoff, Un demi-siècle de contorsions juridiques, le régime foncier en Polynésie Française de 1842 à 1892, *Journal of Pacific History* 1966. F.Ravault, "L'origine de la propriété foncière des îles de la Société: essai d'interprétation géographique", *Cahiers de l'O.R.S.T.O.M.*; vol.IX, n°11, 1971. R. Calinaud, Note sur l'indivision agraire en Polynésie, Papeete 1976; la création des titres fonciers en Polynésie Française, Conférence Judiciaire, Papeete 1991, p. 104. J. Roucaute, La réglementation foncière dans les établissements français d'Outre-Mer de 1842 à nos jours, 1951 Papeete, dactylographié. Y-L Sage, Evolution of Land Policy in French Polynesia, Cant.L.R. April 1997.

<sup>13</sup> Lettre du Père Roussel à Mgr Jaussen, 17 juin 1866, Arch-Rome 72-2.

enfants, l'une des français ont pu imposer dès l'année 1868 le Code Civil et ses articles relatifs aux achats de terrains et à la transmission de la propriété individuelle. Cela fut d'autant plus facile qu'il n'existait pas à l'île de Pâques, d'après Eugène Eyraud et les observateurs qui l'ont suivi, de lien maisons en planches sert de chapelle et l'autre de logis pour nous. J'ai acheté et payé le terrain de la mission. Il est assez vaste et un des plus fertiles, des mieux placés..."

De la même manière que les missionnaires protestants s'étaient approchés à Tahiti de la famille royale pour imposer leur système de pensée et certaines mesures du système juridique anglais, et copiant le Père Laval qui s'était imposé à Mangareva auprès de la régente des îles Gambier, le Père Roussel entreprit de circonvenir le descendant de la famille royale pascuane.

Peu après son arrivée, grâce à sa connaissance de la langue, le Père s'aperçut que l'attitude des Pascuans envers les Français avait changé, qu'ils n'étaient plus *mata migo migo* mais *motua atua*.<sup>14</sup> Aussi, dès le mois de septembre 1866, le Père Roussel adopta<sup>15</sup>, suivant en cela un usage coutumier polynésien, le descendant de la famille royale, un jeune garçon appelé Grégorio Rokoroko Hetau. Ce dernier était le seul survivant de la lignée de Tepito, le dernier Roi en date de l'île de Pâques. Les intentions du prêtre étaient claires: "...j'ai baptisé entre autres Ike, petit chef, jeune homme de 11 à 12 ans. Cet enfant, abandonné depuis que son père est au Callao, est charmant, plein de gravité et d'intelligence. J'espère que plus tard, étant suffisamment instruit, il rendra service à la mission.."

Lors du changement annuel de chef et de l'élection du nouveau *Tagata Manu*, les missionnaires furent effrayés par les désordres et songèrent à établir un nouvel ordre social basé sur la force: "...pour que la mission s'établisse sûrement et infailliblement sur les ruines de ce gouvernement de papier, il faudrait que sa Grandeur (l'évêque à qui était adressée la lettre) fit le sacrifice d'envoyer une quinzaine ou une vingtaine de Mangaréviens. Avec cela, je me chargerais bien de mettre de l'ordre dans le pays...la présence d'un seul fusil suffirait pour leur ôter l'envie de nous inquiéter à tout jamais...."<sup>16</sup>

Le 4 novembre 1866, la Mission reçut le renfort de deux autres missionnaires, du matériel et des animaux en quantité, convoyés du Chili par le capitaine français qui joua un rôle primordial dans l'établissement du nouveau système social de l'île et la création de sa structure juridique et judiciaire.

---

<sup>14</sup> mata migo migo: face rugueuse. motua atua: "père" étranger

<sup>15</sup> Voir adoption *Faamu* in la création des titres fonciers en Polynésie Française, Conférence judiciaire 1991, op cit.

<sup>16</sup> Lettre Roussel à Jaussen, op cit.

Au début de l'année 1867, le capitaine français Dutrou Bornier revint à l'île de Pâques pour engager des indigènes pour la plantation Stewart de Tahiti. N'y parvenant pas, il annonça son intention de se rendre acquéreur d'un terrain à vocation agricole de 706 hectares sur les flancs du volcan Rano Kau. Il revint quelques mois plus tard avec un plus petit navire que son trois mâts, du matériel, quelques moutons et un enfant nouveau né de dix jours que sa concubine tahitienne avait mis au monde en mer avant de décéder. En tant que capitaine et officier d'état civil, il en dressa procès verbal<sup>17</sup> après la création du Conseil de Gouvernement le 3 septembre 1868. Ce même Conseil de Gouvernement, créé avec l'accord des missionnaires, fut mis en place vraisemblablement au début du mois d'août 1868. Dutrou Bornier en assurait la Présidence, le prêtre catholique Gaspar Zuhmbohm le secrétariat général, et quatre notables indigènes en étaient membres.

Dès le 3 août la première transaction d'achat de terrain ratifiée par le Conseil de Gouvernement en présence de témoins et selon les règles de notre Code Civil eut lieu entre Dutrou Bornier et une dizaine d'indigènes. Dutrou Bornier assura ainsi la légitimité de son acquisition et fit parvenir l'acte d'achat à son notaire à Tahiti, lequel le fit enregistrer dès la création du Service de l'Enregistrement en 1880 quand Pomare V fit don de Tahiti et de ses Etats à la France.

Le 5 octobre 1868 ce fut au tour du Père Roussel d'acheter le terrain de 335 ha 45 où était élevée la mission et l'église autour de laquelle s'était créé le premier village.

Le Conseil ratifia ensuite l'achat des terres fait par un colon français, Pierre Mau, charpentier sur l'ancien trois-mâts de Dutrou Bornier, venu avec lui sur la goélette Aorai.

Mais ce Conseil d'État<sup>18</sup> n'avait pas été créé uniquement pour ratifier les transactions. Il avait en outre nommé une police indigène, les *mutoi*<sup>19</sup>, pour faire régner l'ordre, et les indigènes choisis s'acquittaient de leur tâche avec tant de zèle qu'il fallut bientôt les inciter à plus de modération.

Tous les jeudis, un tribunal se réunissait sous la présidence du Père Roussel pour entendre les plaignants et régler les conflits de personnes, punissant même de travaux d'intérêt général les petits délits et les infractions au code de bonnes mœurs que les missionnaires imposèrent à leurs ouailles. Nous n'avons pas retrouvé de recueil de règlements, mais on peut supposer, attendu que le Père Roussel venait de la Mission des

---

<sup>17</sup> Reproduit in extenso dans notre ouvrage "l'île sacrifiée", JCR Ed, 1996, page 142. L'acte de naissance avait été enregistré ensuite dans le registre des décès à l'Etat civil de Tahiti après la dissolution du Gouvernement de l'île de Pâques.

<sup>18</sup> Nom donné sans trop de modestie par les missionnaires....

<sup>19</sup> Mot tahitien pour gendarme.



îles Marquises, qu'il avait utilisé sinon copié le règlement publié en 1863 par le religieux nommé Directeur du Service des Affaires Indigènes, règlement plus connu à Nuka-Hiva aux Marquises sous le nom de "Code Dordillon".<sup>20</sup>

En quelques mois, voire quelques semaines, la société pascuane passa d'une situation foncière de fait à un état foncier de droit régi par le Code Civil avec l'accord de toutes les parties à la satisfaction générale. On doit remarquer que ce changement de structure sociale fut facilité par la substitution des chaperons catholiques membres du Conseil d'État aux prêtres traditionnels. Investis désormais du pouvoir politique et du pouvoir religieux après la disparition des prêtres maoris, ils surent dans cette nouvelle théocratie trouver des mots rassurants pour les Pascuans, en cautionnant de façon mystique les premiers transferts de propriété.

#### IV LES ACQUISITIONS DE BIENS FONCIERS

En matière de biens fonciers, les Européens se sont trouvés presque partout en Polynésie devant les difficultés majeures que représentaient l'identification de la marque au sol de la délimitation des biens, l'identité du véritable propriétaire et la certitude du calcul de sa fraction de part dans l'indivision.

Le moyen coutumier d'utiliser un cours d'eau, un arbre ou un rocher marqué du *Tabu* n'était pas propre à assurer la pérennité des limites à travers les générations, d'autant que la transmission du savoir était exclusivement orale donc relativement fiable. En l'absence de registres d'état civil avant l'arrivée des Européens, à cause notamment de la coutume d'échange de noms, et des adoptions *Faamu* et *Faatua*<sup>21</sup> qui ajoutaient à la confusion des patronymes, il était presque impossible de nommer en Polynésie orientale le véritable propriétaire d'une terre.

On pourrait croire que les mêmes difficultés se posèrent à l'île de Pâques. Il n'en fut rien grâce aux compétences et à l'expérience des premiers Européens. En effet, Dutrou Bornier, le premier Président du Conseil de Gouvernement était habile en calcul des surfaces, expert en trigonométrie de par son expérience de Capitaine au long cours. Le Père Roussel pratiquait à son arrivée plusieurs dialectes maoris dont le Marquisien et le Paumotu. En peu de temps il fut à même de parler à merveille la langue des indigènes<sup>22</sup> et dressa une carte de l'île avec les sites et les noms pascuans des terres.

---

<sup>20</sup> Publié in extenso in B.S.E.O N° 267 Tome XXIII N° 5. Septembre 1995. pages 59 à 67.

<sup>21</sup> Voir Roucaute, op.cit ,p. 30.

<sup>22</sup> Il est l'auteur d'un dictionnaire français-ropa , ropa-français , d'un catéchisme et d'un Évangile en langue pascuane. Le mot Rapa est utilisé pour qui est le mot indigène pour leur île.

Les notables indigènes du Conseil d'État connaissaient la généalogie des familles et les noms des propriétaires réels. C'est ainsi que les transactions ont pu mentionner des superficies exactes, des situations géographiques précises, des noms de vendeurs certifiés, et être accompagnées de plans. Dans leur majorité, elles furent ensuite transmises et enregistrées chez les notaires publics à Papeete, puis au Service de l'Enregistrement de Tahiti. Un microfilm a été réalisé il y a quelques années, par les services de généalogie de l'église mormone, des registres ou de leurs copies parisiennes. Il peut être consulté aux Archives Territoriales à Papeete.

#### *A Les transactions immobilières intervenues entre les Pascuans et les Français*

La place nous manque malheureusement ici pour retranscrire tous les actes d'achat de terrains, aussi allons-nous nous attacher au caractère d'utilité des achats effectués, dans la mesure où ils dévoilent l'intention et l'ambition des acheteurs au moment de la transaction et à l'intérêt que ces terrains pourraient avoir de nos jours. Voici, d'une manière chronologique, les achats effectués.

En août 1868, le capitaine Dutrou Bornier acheta les terres de Hanganatiko, Mataveri et Piano Kau<sup>23</sup>. Ce domaine de 706 hectares comprenait le domaine côtier qui abrite le port actuel, le volcan avec le site traditionnel d'Orongo et la plaine "neutre"<sup>24</sup> de Mataveri où se déroulaient les jeux annuels traditionnels, actuellement site de l'aéroport international.

À la même époque, le charpentier français Pierre Mau fit l'acquisition d'un domaine en bord de mer de 300 hectares à Vaihu, sur la côte sud. La côte est toujours poissonneuse à cet endroit mais le terrain plat qui avait incité la mission catholique à y créer un deuxième établissement et une église est aujourd'hui désert à cause du vent violent qui y souffle en permanence.

En octobre de la même année, le Père Hyppolite Roussel acheta 335 hectares et 45 ares sur la côte ouest. C'est le site du village actuel de Hangarua, de l'église et du cimetière. Une des quatre terres achetées, isolée plus au nord, fut au début du siècle le site d'une léproserie. On y trouve maintenant le Musée et des résidences

En 1869, Dutrou Bornier réalisa le 10 juin pas moins de huit achats différents de terrains, tout autour de l'île, même très éloignés de sa résidence de Mataveri, mais à vocation agricole. La même année, le 1er novembre, il acheta dix autres parcelles du rivage dont le site historique de Anakena où avaient débarqué les premiers *Rapanui*, et le rivage

---

<sup>23</sup> Répertoire maintenant dans l'atlas officiel sous les noms de Hanga Piko, Mataveri et Rano Kau. Les noms que nous donnons sont ceux retranscrits sur les actes officiels enregistrés à Papeete.

<sup>24</sup> Comme à Olympie dans la Grèce antique, cette zone était déclarée neutre pendant la durée des jeux.

contigu au mouillage appelé Baie de la Pérouse en souvenir du passage du célèbre navigateur français.

En 1870, il commença l'année en achetant le premier janvier le domaine de Vinapu, site actuel de statues et d'un mur de gigantesques pierres taillées et assemblées à la manière traditionnelle sud-américaine de Cuzco au Pérou<sup>25</sup>.

Il fallut attendre trois ans, le temps que les Pascuans se livrent bataille entre eux, que les missionnaires se fâchent et s'enfuient à Mangareva avec leurs ouailles<sup>26</sup>, avant que Dutrou Bornier ne continue ses achats.

En janvier 1873, il acheta le volcan, le cratère et les terrains adjacents situés à l'est, connus sous le nom de Hotu Iti. En mai de la même année, le 9, sa concubine<sup>27</sup> Koreto, Reine de l'île de Pâques, et quatre autres indigènes lui vendirent le cratère qui abrite toujours les carrières des statues ainsi que des centaines d'entre elles.

Le 9 juillet de la même année, il se portait aussi acquéreur de plus de 812 hectares au bord de la mer, contigus à d'autres terres lui appartenant déjà: Apina, Vaikapua, Haga Piko et Vinepu.

Sa politique d'achat extensive cessa à priori le 15 août 1873. Bien que les documents mentionnés par Koreto lors de son interrogatoire par les officiers navals français après la mort de Dutrou Bornier n'aient pas encore été retrouvés, il apparaît cependant que ce dernier réalisa le 15 août 1873, deux derniers achats: l'un portait sur les terres de Rromaga (Togariki) d'une superficie de 432 ha, l'autre sur une portion de rivage de 187 hectares en Baie de La Pérouse.

Les dernières transactions portant sur des terres et qui auraient été faits auprès des Pascuans seraient le fait d'Alexandre Salmon dans les années qui précédèrent l'annexion chilienne alors que ce dernier, frère aîné de la femme tahitienne de l'associé anglais de Dutrou Bornier, était le gardien des propriétés européennes à l'île de Pâques<sup>28</sup>.

### *B De l'application des règles de droit privé français sur l'île de Pâques.*

Dès la fin de l'année 1869, le gouvernement de l'île commença à souffrir des dissensions naissantes entre les missionnaires et Dutrou Bornier. Le charpentier Pierre

---

<sup>25</sup> Ce terrain englobe le prolongement de la piste de l'aéroport international, construit par la NASA pour une piste de décollage de la navette spatiale américaine, qui sert actuellement à poser l'avion Concorde dans ses vols touristiques.

<sup>26</sup> Voir " L'île sacrifiée" de l'auteur, op cit.

<sup>27</sup> Dutrou Bornier était toujours marié, en France, avec Valentine Foulon.

<sup>28</sup> Nous recherchons actuellement la preuve des actes authentiques de ces transactions.

Mau, pour des raisons personnelles, décida de quitter l'île. Lorsque le Père Gaspar Zuhmbohm revint du Chili avec le legs du frère Eugène Eyraud décédé en 1866, il proposa au colon de lui acheter sa propriété de Vaihu et les constructions ainsi que le mobilier. Cette vente fut conclue le 2 décembre 1869 en présence de quatre témoins indigènes, pour la somme de 900 francs.

Deux ans plus tard, après le départ des missionnaires, en 1871, Dutrou Bornier décida d'exploiter intensivement les ressources de l'île et entreprit l'élevage des ovins sur l'ensemble des pâturages possibles. Il convoya vers Tahiti un groupe de Pascuans qui avaient accepté d'aller s'embaucher sur les plantations agricoles du Protectorat. Lors de son passage à Papeete, il sollicita une rencontre avec John Brander, et établit avec lui un contrat d'association .

Le 30 octobre 1871, devant Théophile Van der Veene, notaire<sup>29</sup>, une société civile particulière fut établie, dont nous devons retenir ici, pour mieux comprendre l'historique des instances judiciaires qui suivirent, les principales caractéristiques:

Article 1: MM John Brander et Dutrou Bornier s'associent pour l'exploitation de l'île de Pâques,...., pour l'élevage des moutons et autres bestiaux, le commerce des laines et en général de tous les produits de la dite île susceptibles d'être exportés; en conséquence, ils auront tous les bénéfices .....et ils en supporteront les charges chacun par moitié.

Article 2: Cette société sera régie par les dispositions du Code Civil français.....pour prendre fin à pareille époque de l'année 1876; cependant elle sera prorogée pour cinq ans si, dans les douze mois ...l'un des associés n'a pas fait notifier à son coassocié l'intention de la liquider.

Article 3: Le fond social se compose des terrains acquis par M Dutrou Bornier à l'île de Pâques, de cinq cents moutons, de trente bœufs.....

Article 11: En cas de décès de l'un des associés, la présente société sera dissoute de plein droit et le survivant aura la faculté de conserver seul l'exploitation.....en remboursant aux héritiers du prédécédé la moitié des valeurs fixées par le dernier inventaire.....

Article 12: Les difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre les associés seront soumises au jugement en dernier ressort de deux arbitres choisis par les parties, et à leur défaut, nommés par M le juge de Paix de Papeete.....

On remarquera tout d'abord que les parties avaient convenu que les dispositions du Code Civil devaient trouver application et que les juges français seraient seuls compétents pour connaître de leurs différends<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Document enregistré à Papeete le 30/10/1871, folio 06, recto, cases 4,5,6,7,8,9, verso cases 1 et 2.

Ensuite concernant les biens immobiliers sis à l'île de Pâques, on notera que furent seulement incluses dans le fond social de la société Brander-Dutrou Bornier les terres qui avaient été acquises avant la signature du contrat d'association. Cela est singulier car sans équivoque, les terrains acquis après cette date devaient être considérés comme demeurant la propriété personnelle de Dutrou Bornier ainsi ce que cela a été affirmé dans les différents procès qui suivirent la mort des deux associés, et dont les résultats définitifs ne furent obtenus que cinq années après l'annexion de l'île par le Chili.

En juillet 1875, Dutrou Bornier alla à Tahiti pour négocier avec son associé Brander le rachat de ses parts. Avec la mission catholique il engagea des pourparlers pour le rachat des terres que les Pères Zuhmbohm et Roussel avaient acquises des indigènes et du colon français Mau. Ces deux négociations firent l'objet de promesses de vente dûment enregistrées à Papeete<sup>31</sup>. Le temps manqua cependant à Dutrou Bornier, qui décéda en 1876 avant d'avoir pu concrétiser les opérations d'achat projetées.

## V LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE DES SUCCESSIONS ET LES DÉMARCHES CHILIENNES

Le capitaine du bateau qui apporta les documents à signer à l'île de Pâques à Dutrou Bornier revint à Tahiti en décembre 1876. Ce n'est qu'en février 1877 qu'un navire apporta à Tahiti la nouvelle de son décès. On ne sut donc pas la date exacte de sa mort, ce qui posa problème pour la liquidation de la société. Une difficulté majeure survint avec la mort de John Brander en juin 1877. En effet depuis plusieurs années, ce dernier ne disposait plus de toutes ses facultés physiques et mentales<sup>32</sup>, et sa jeune femme<sup>33</sup> gérât les affaires Brander, avec l'aide du commis qui plus tard allait devenir son époux. Il semble qu'elle dilapidait la fortune de la famille au grand dam des neuf enfants, notamment des filles aînées déjà mariées qui voyaient disparaître leurs espoirs d'héritage. Après la mort de Dutrou Bornier, John Brander aurait pu racheter ses parts comme la loi l'y autorisait, mais son état de santé

<sup>30</sup> Au terme des dispositions de l'Ordonnance conjointe de la Reine Pomare et du Commissaire Impérial du 14 Décembre 1865, l'ensemble des litiges autres que ceux opposant les indigènes en matière foncière, étaient réglés par le droit français et ce quand bien même le royaume de Tahiti fut encore indépendant. Voir Y-L Sage Les Juridictions tahitiennes à Tahiti et Dépendances RJP (3) 1997.

<sup>31</sup> Promesse de vente des terrains de la Mission catholique entre Tepano Jaussen et le mandataire de Dutrou Bornier, Théophile Van der Veene, le 3 janvier 1876. Cette promesse fut résiliée le 10/04/1877. Par un acte enregistré du 18 novembre 1876, Dutrou Bornier s'engageait à racheter pour 60000 fr. la moitié des parts de sa société à John Brander. A cette date, il était mort .....

<sup>32</sup> Lettre Schlubach, Valparaiso, à Gatherer, Elgin, 20/08/75. Fonds privé, Lord Alexandre Dunbar, Pitgaveny house, Elgin, Écosse.

<sup>33</sup> Pour mémoire John avait 37 ans et Titaua 14 ans le jour de leur mariage.

ne l'y incita pas. L'exécuteur testamentaire de Dutrou Bornier ne put pas se mettre d'accord avec la veuve de John Brander, les enfants de ce dernier demandèrent le partage de la succession, de telle sorte que toutes les parties saisirent les tribunaux français.

#### *A La saga judiciaire de la succession Brander*

Les dispositions de l'article 2 du contrat d'association intervenu entre John Brander et Dutrou Bornier, prévoyait on s'en souvient que la société devait continuer par tacite reconduction pour une durée de cinq ans sous réserve que "...dans les douze mois de l'expiration de la première période, l'un des associés n'a pas fait notifier à son coassocié l'intention de la liquider..".

Or lors de son passage à Tahiti, Dutrou Bornier manifesta son intention de racheter les parts de John Brander, et ce après que la société eu été d'un commun accord, dissoute à la date du 30 octobre 1876. Deux actes furent préparés en conséquence, l'un relatif à la vente des droits immobiliers sur l'île de Pâques, l'autre concernant la vente des droits mobiliers.<sup>34</sup>

Après la mort de John Brander, le conseil de famille des mineurs autorisa la veuve à continuer le commerce dans toutes ses branches. Une convention<sup>35</sup> intervint entre les ayants-droits Dutrou Bornier et la veuve Brander pour continuer l'exploitation jusqu'au 31 octobre 1879. Il faut dire que la veuve de Dutrou Bornier enseignait depuis toujours le piano à Paris, que son seul fils était mort de maladie à son retour de la campagne du Tonkin, que sa mère n'avait jamais quitté son village de Montmorillon. La pianiste parisienne aurait eu, nous semble-t-il, quelques difficultés pour gérer sur l'île de Pâques l'exploitation des quatorze mille moutons et des cent cinquante bœufs en compagnie de la concubine de son mari et des deux filles de celui-ci, entourée d'une centaine de Pascuans....

La convention du 30 Octobre 1896 permit la continuation de l'exploitation, par la prolongation de la société pour une durée de trois ans. Au terme dispositions de l'article 10 de la convention, Titaua Salmon, veuve de John Brander, devait conserver seule l'exploitation de l'île de Pâques à l'expiration du terme fixé pour la durée de la convention, soit au 31 octobre 1879, moyennant payement aux héritiers ou leurs ayants-droits d'une somme représentant la valeur de leur part fixée par inventaire.

A cette même date, sur le fondement des articles 819 et suivants, 838 et 1872 du Code civil, les ayants-droits de John Brander sollicitèrent la liquidation judiciaire de l'association. Il faut dire que les enfants Brander supportaient mal que leur mère se soit remariée avec l'ancien commis du magasin et que ce dernier dirige désormais toutes les

---

<sup>34</sup> Enregistrement du 18 novembre 1876.

<sup>35</sup> Enregistrée le 4 mai 1878

affaires de l'entreprise. Pratiquement au même moment, l'évêque d'Axiéri, Mgr Tepano Jaussen fit valoir des droits sur le bétail laissé en dépôt à Dutrou Bornier lors de l'évacuation de l'île par les missionnaires et les membres de la mission catholique.

Le 4 avril 1880, la Veuve Brander, au mépris de l'esprit de la convention signée en mai 1878, saisit le tribunal de Première instance de Papeete afin d'obtenir le partage des biens de l'association Brander/Dutrou Bornier. Quant à eux, les ayants-droits de John Brander sollicitèrent l'annulation de la convention du 4 mai 1878 conformément aux dispositions du Code Civil régissant la matière. La veuve de Dutrou Bornier, par l'entremise de son défenseur Van der Veene<sup>36</sup>, demanda que la validité de la convention du 4 mai 1878 soit reconnue, et que partant le tribunal oblige la veuve de John Brander à lui fournir un inventaire exhaustif des valeurs qui existaient à l'île de Pâques au 30 octobre 1879.

Le 13 juillet 1880, le tribunal de Première Instance de Papeete rendit un premier jugement, déboutant l'évêque au motif de sa double qualité de particulier et de chef de la Mission catholique, laquelle n'était ni constituée en Société civile ou morale, ni autorisée comme congrégation religieuse, ni reconnue comme établissement public.

Considérant qu'une société est censée exister tant que sa liquidation n'en a pas été faite, le Tribunal fit droit à la requête des ayants-droits Brander et jugea "que la transaction du 4 mai 1878 est nulle et de nul effet pour violation de l'art 467 du Code Civil.....dit que la société formée entre John Brander et Dutrou Bornier a pris fin le 6 août 1876"<sup>37</sup>. En conséquence le Tribunal ordonna la liquidation et le partage de la société et de la communauté indivise conformément aux règles du Code Civil et ce sans qu'il y ait lieu de tenir compte des conventions intervenues en 1871 et en 1878, les biens devant être vendus en bloc par licitation à l'audience des criées du tribunal de Première Instance de Papeete. La veuve de John Brander fut chargée de l'administration provisoire de la communauté.

Comme il faut s'en douter, ce jugement ne satisfit ni l'évêque, ni la veuve de Dutrou Bornier, et tous deux interjetèrent appel, le 8 septembre pour le premier, le 30 septembre pour la seconde. Pour des raisons inconnues, les deux appelants se désistèrent par la suite de leur appel. Leurs désistements acceptés le Tribunal Supérieur de Papeete ordonna la radiation de l'affaire du rôle par un arrêt du 4 novembre 1880.

Une erreur de procédure devait néanmoins relancer l'affaire.

L'arrêt ne fut signifié aux parties que le 3 juillet 1882, soit 16 mois plus tard. De surcroît Me Van der Veene, en qualité de défenseur de Mme Veuve Dutrou Bornier déposa

---

<sup>36</sup> Qui était lui-même un ayant-droit de Dutrou Bornier par legs à titre particulier.

<sup>37</sup> Qui était supposé être le jour de sa mort, alors qu'on sait qu'il était vivant au mois d'octobre lors du passage du navire Tawera.

une requête le 2 mars faisant valoir que l'affaire avait été rayée du rôle hors sa présence ou celle de tout autre représentant de la partie autre que M Liais, agissant comme mandataire<sup>38</sup> et que celui-ci n'avait pas pu consentir au nom d'un mineur au désistement de l'appel et qu'en conséquence le désistement devait être déclaré nul, l'affaire devant être remise au rôle.

Le 13 septembre 1882, après la signification du 3 juillet 1882, les intimés, c'est-à-dire les ayants-droits Brander, conclurent au rejet des prétentions de Me Van der Veene, l'arrêt du 4 novembre 1880 ayant force de chose jugée.

Dame Veuve Dutrou Bornier par l'intermédiaire de son conseil, rétorqua que la valeur du désistement n'avait été ni examinée, ni jugée dans un simple donné acte et qu'au surplus, si un arrêt était intervenu, il se trouvait non avvenu car rendu par défaut et non signifié dans les six mois de son obtention.

Par un arrêt du 11 janvier 1883, le Tribunal Supérieur de Papeete retenait l'exception de la chose jugée et débouta la veuve Dutrou Bornier qui se pourvu en cassation, son pourvoi ayant été déclaré recevable par la Chambre des requêtes le 28 août 1883.

Le pourvoi n'étant pas suspensif, la liquidation ayant été ordonnée en 1880, toutes les démarches furent entreprises par la veuve de John Brander, désormais Mme Darsie afin de vendre aux enchères les biens de la société Brander/Dutrou Bornier. Seul restait à régler le problème des animaux appartenant aux missionnaires qui avaient été laissés en dépôt à l'île de Pâques en 1871 et des terrains qui avaient été acquis par Dutrou Bornier à titre personnel et qu'il avait légués par testament à sa veuve, à sa mère, à son fils et à son ami Van der Veene.

C'est au cours de l'année 1883 que trois décisions de justice devaient être successivement rendues:

- \* le 31 juillet: fut confirmé le jugement de 1880 et rejeté le déclinatoire d'incompétence de Valentine Foulon, veuve de Dutrou Bornier)
- \* le 28 août: fut admise l'intervention de Mgr Tepano Jaussen agissant en son nom personnel dans le partage des biens et des troupeaux de la société Brander-Dutrou Bornier.
- \* le 9 octobre: était prononcée la liquidation des biens de la société.

La veuve de Dutrou Bornier releva appel des 3 jugements le 14 janvier 1884.

---

<sup>38</sup> De la mère de Dutrou Bornier, héritière de l'usufruit de la part du fils.



Recevable en la forme, acceptée par ordonnance du 6 mars 1884 du Président du Tribunal Supérieur, l'affaire fut audenciée au rôle de l'audience du jeudi 13 mars 1884, puis sur renvois successifs aux 20 et 27 mars, 3 et 17 avril 1884.

Le Tribunal Supérieur de Papeete devait rendre ses arrêts le 8 mai 1884, déboutant la veuve de Dutrou Bornier de l'ensemble de ses prétentions, et confirmait l'ensemble des décisions attaquées de telle sorte que plus rien ne s'opposait au partage des biens de la société. La procédure de licitation judiciaire des biens était alors engagée.

Sur la base du cahier des charges de la vente, déposé au Greffe du Tribunal depuis le 31 janvier 1881, les annonces légales furent publiées dans le *Messenger de Tahiti*, mention faite des terres mises en vente comme faisant partie de l'actif de la société Brander/Dutrou Bornier. L'évêque Jaussen et les Pascuans qui travaillaient à la Mission catholique à Papeete ou à Moorea formulèrent des deux dires les 13 et 14 juin 1884<sup>39</sup>, valant revendication sur certaines terres mises en vente.

Dans l'impossibilité de présenter un quelconque actes de vente ou titre, l'évêque s'appuyait uniquement sur des transactions intervenues durant l'année 1869 entre les Pascuans et lui-même. Les Pascuans, par l'intermédiaire de Me Langomazino<sup>40</sup> contestèrent les noms des terres figurant dans les titres de propriétés de Dutrou Bornier qui pourtant avaient été enregistrés par devant notaire puis au Service de l'enregistrement dès 1880.

Le Tribunal estimant que l'ensemble de ces réclamations ne reposait pas sur des bases sérieuses au regard des actes de vente dûment enregistrés, les rejetait de telle sorte que la vente des biens de la société Brander/Dutrou Bornier eut lieu le 24 juin 1884. Me Goupil déclarant quelques heures plus tard s'être porté acquéreur pour le compte de John Brander (fils), devait se porter acquéreur de l'ensemble des biens mis en vente après une enchère de 38100 francs. Quelques jours plus tard, John Brander (fils) vendit à son frère Norman la moitié indivise des biens de l'île de Pâques, en échange de parts dans l'usine à égrener le coton que ce dernier avait reçue dans le partage de la succession de leur père.

Mais l'adjudicataire John Brander (fils) n'était que virtuellement propriétaire des biens de l'île de Pâques. En effet, le 11 août 1885, la Cour de Cassation rendait un arrêt de cassation par lequel elle cassait la décision du Tribunal Supérieur de Papeete le 11 janvier 1883, "la cause et les parties" étant remises "au même état qu'avant le dit arrêt" et renvoyait l'affaire devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

---

<sup>39</sup> Enregistrés le 16 juin 1884.

<sup>40</sup> Aussi défenseur de l'évêque Jaussen.

C'est donc à cette dernière juridiction qu'il appartenait de se prononcer solution définitivement tant sur la validité de la convention de 1878 que sur la valeur de l'actif de la succession Dutrou Bornier. L'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux intervint le 20 juin 1893. Après avoir refait l'historique de l'association des deux hommes et considéré la situation dans laquelle avait été signée la convention de 1878 entre les parties, et les divers jugements intervenus en 1880, 1883, 1884, 1885, la Cour fit droit à la thèse des ayants-droits Dutrou Bornier. Elle infirma donc le jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete du 4 juillet 1880 en toute ses dispositions et déclara régulière et valable la convention du 4 mai 1878. La Cour accorda à l'évêque Jaussen les animaux laissés en dépôt à l'île de Pâques, sans toutefois lui accorder les dommages et intérêts qu'il réclamait. Au vu des inventaires et des documents fournis, la Cour fixa à 53.655 francs la valeur de la part revenant aux veuves Dutrou Bornier, et condamna la Dame Darsie, ex-Brander, à leur verser pareille somme avec des intérêts à 10% depuis le 30 octobre 1879.

Ce faisant la Cour de Bordeaux confirmait également les droits de propriété de John Brander (fils) sur les terres de l'île de Pâques qui faisaient partie de l'actif de la société Brander/Dutrou Bornier et qui avaient été vendues aux enchères à Papeete. Elle confirma également les droits de propriété des ayants-droits Dutrou Bornier sur les terres<sup>41</sup> de l'île de Pâques qui avaient été acquises à titre personnel par Dutrou Bornier après la signature de son contrat d'association avec John Brander.

#### *B Les comportements des autorités chiliennes postérieures à l'annexion de l'île de Pâques*

Pour mieux cerner l'intérêt que portait le Chili à l'île de Pâques, il faut considérer son expansion territoriale depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle. En 1818, l'indépendance du Chili avait été acquise de l'Espagne. Comme résultat de guerres contre ses voisins proches, l'Argentine, la Bolivie, le Pérou, son territoire avait vu sa superficie pratiquement doubler dans les années 1882/1883. La Marine chilienne s'aventura jusqu'en Polynésie, les officiers tombèrent amoureux des îles et rêvèrent d'en prendre possession. En 1886, après un voyage d'instruction qui passa par l'île de Pâques, le capitaine de corvette Policarpo Toro Hurtado rédigea un mémoire pressant ses supérieurs à prendre possession de certaines îles du Pacifique. A ce moment là, il ne restait plus sur l'île de Pâques qu'une centaine de Pascuans, quelques Tahitiens, John Brander (fils) et son oncle Alexandre Salmon.

Dans son mémoire, intitulé: "Importancia de la isla de Pascua y la necesidad de que el gobierno de Chile tome inmediatamente posesion de ella"<sup>42</sup>, le capitaine de l'*Abtao* vanta

---

<sup>41</sup> Selon la Réserve de l'avocat Van der Veene, enregistrée le 28/02/1881, folio 106, cases 5 et 6. Microfilm Archives Territoriales Papeete Tahiti.

<sup>42</sup> De la nécessité que le gouvernement du Chili prenne possession immédiatement de l'importante île de Pâques.

les mérites géostratégiques et économiques de l'île en faisant valoir que la propriété en appartenait à un particulier:"...pues que estoy en comunicacion con el actual propietario de la isla, Salmon, de nacionalidad inglesa, aunque nacido en Tahiti...."<sup>43</sup>

D'autres navires chiliens parcouraient le Pacifique, comme le *Pilcomayo* ou le *Lautaro*. En février 1887, le *Pilcomayo* se rendit à San Francisco et les marins chiliens assurèrent déjà leurs interlocuteurs que les Pascuans "…recognized Chile as their mother country."<sup>44</sup>

Depuis plus de vingt ans, cette idée d'expansion vers l'ouest était présente dans les pensées chiliennes, un navire de guerre blindé était d'ailleurs prêt en juin 1868 à se rendre à l'île de Pâques pour l'annexer, et les missionnaires de Santiago y avaient chargé des provisions pour la mission de Hangaroa. Toutefois un journal de Valparaiso ayant publié que l'île était sous protectorat de la France et l'expédition fut annulée<sup>45</sup>.

Nous avons retrouvé aux Archives Nationales à Aix-en-Provence un courrier<sup>46</sup> de la veuve de Dutrou Bornier au Sous Secrétaire d'État aux Colonies attestant que son mari fut à l'origine d'une protestation auprès du Ministre de France à Santiago après la visite à l'île de Pâques du HMS Topaze de la marine britannique en novembre 1868. Le commandant du navire, le commodore Powell avait appris aux missionnaires et à Dutrou Bornier que:"...probablement les Chiliens enverraient un navire pour prendre possession de l'île aussitôt que le sien apparaîtrait en rade de Valparaiso..."<sup>47</sup>. Selon Valentine Dutrou Bornier, la protestation de son mari, appuyée par les autorités consulaires françaises aurait abouti à un renoncement définitif du Chili sur l'île de Pâques.

Depuis 1871 d'autre part, les missionnaires catholiques qui avaient quitté l'île de Pâques tentaient de vendre leurs terres et leurs troupeaux à qui les voudrait, pour en priver Dutrou Bornier et la République. Ils avaient même essayé de vendre à John Brander mais il leur en offrit un prix dérisoire, et du fait que ce dernier était aussi leur "concurrent

<sup>43</sup> "Je suis en communication avec l'actuel propriétaire, Salmon, de nationalité anglaise bien que né à Tahiti". En fait, depuis 1884, les propriétaires sont John Brander (fils) et Norman Brander, mais aussi les missionnaires catholiques français, et les ayants droit français de Dutrou Bornier, ainsi que des Pascuans non identifiés.

<sup>44</sup> Les Pascuans ont reconnu le Chili comme leur Mère Patrie. in Porteous; op cit page 35. Extrait du *El Mercurio* de Valparaiso. 27 mai 1887.

<sup>45</sup> Les missionnaires avaient laissé leurs vivres à bord du navire de guerre pendant plus de quinze jours, Voir lettres des 2/06 et 12/07/1868, du frère Réveil au Père Dumonteil à Paris, Archives Rome 116-22.

<sup>46</sup> 29 mai 1889. Dossier Dutrou Bornier.

<sup>47</sup> Lettre Roussel à Mgr Jaussen, nov. 1868, op cit

en religion" et représentant de la London Missionary Society à Tahiti, ils s'étaient tournés vers le Chili par l'intermédiaire de l'Archevêque de Santiago.

Après une escale à l'île de Pâques, la corvette chilienne O'Higgins se rendit en février 1887 à Tahiti en visite de courtoisie. Le commandant du navire devait être porteur d'une requête spéciale car le Consul du Chili, Me Goupil, fit parvenir le 25 février au Ministre des Affaires Étrangères du Chili un rapport précis sur la manière dont les autorités administratives françaises verraient l'annexion de l'île par une puissance étrangère. Après avoir précisé la manière dont John Brander (fils) avait acquis "...une partie considérable de l'île ...achetée moyennant 45000 francs environ<sup>48</sup> à la barre du Tribunal de Tahiti..." , il donna des précisions concernant la souveraineté de Rapanui: "...je ne puis vous dire sur qui réside en ce moment la souveraineté du pays, mais je crois que c'est sur une femme, dont en tout cas le pouvoir est seulement nominal; les chefs de fait sont ceux que je viens de désigner (A.Salmon et J.Brande) et je crois que leur concours ne sera pas très difficile à obtenir, surtout si celui de Mrs A.Salmon et J.Brande est stimulé par la perspective d'une liquidation avantageuse de leur établissement....Quant à la Cheffesse ou Reine, une indemnité en argent, sous forme de rente viagère, et la conservation des honneurs attachés à son titre seraient probablement la solution qu'elle accepterait...."

Considérant la lutte que se menaient les grandes puissances pour accroître leur influence dans le monde, Me Goupil conclut: "...Il est évidemment dans la destinée de l'île de Pâques d'entrer tôt ou tard dans le patrimoine d'une nation quelconque. La France n'a rien fait jusqu'à présent qui puisse laisser supposer qu'elle désire étendre sa domination de ce côté-là.<sup>49</sup> Son intérêt ne semble certainement pas l'y pousser, et l'éventualité de l'annexion de cette île par le Chili n'a fait naître aucun symptôme de mécontentement là où les hasards de la conversation l'ont fait discuter....Je crois pouvoir dire que la France ne voulant pas elle-même annexer l'île de Pâques verrait avec faveur la République du Chili plutôt que toute autre puissance<sup>50</sup> y planter son pavillon.."

Les conditions étaient requises pour que commencent les négociations d'achat des terrains de l'île de Pâques par les officiers chiliens qui obtinrent le 26 septembre 1887 de leur gouvernement un crédit de 6000 £ sterling pour négocier l'achat des terrains de John Brander (fils) et ceux de son oncle Salmon. Une semaine auparavant, Policarpo Toro

---

<sup>48</sup> Me Goupil, qui est aussi le notaire des Darsie/Brander et leur homme d'affaires semble avoir oublié qu'il avait lui-même enchéri à 38100 francs.

<sup>49</sup> Faux. Après les demandes répétées depuis 1872 de protectorat faites par la Reine et les chefs de l'île de Pâques, le représentant de la France dans le Pacifique , à Tahiti, avait autorisé Dutrou Bornier à arborer le pavillon français sur l'île.

<sup>50</sup> Comme l'Angleterre protestante qui convoitait les îles-sous-le vent et les îles Cook qu'elle annexera finalement en septembre 1888.

Hurtado avait fait parvenir à ceux-ci une demande officielle<sup>51</sup> de renseignements qui précisa l'étendue des terrains à négocier: à la question: "... Qué extension de terrenos compro Ud a Mr Bornier ?<sup>52</sup> ", John Brander (fils), qui connaissait bien l'île pour y habiter depuis trois ans répondit: "...The lands of Mataverí comprise a piece of land of seven hundred and six hectares, besides nineteen other pieces situated round the island..."<sup>53</sup> mais il précisa que ses propres terres n'étaient pas à vendre, et qu'il envisageait plutôt la création d'une société par actions à 100£ pièce dans laquelle les Chiliens pourraient entrer.

A la même époque les Chiliens négocièrent avec les frères Salmon le rachat du terrain de Vaihu et des troupeaux de la mission qui avaient été retirés des biens Brander/Dutrou Bornier lors de la vente de 1884. Le 19 octobre 1887, Policarpo Toro Hurtado signa avec Tati Salmon (qui avait procuration de son frère Alexandre) une promesse de vente pour les possessions des deux frères<sup>54</sup> pour la somme de 2000 £. Cette promesse de vente fut transformée en acte de vente le 2 janvier 1888. La négociation vit sa conclusion chez Me Goupil le 7 août 1888 par le versement de la somme convenue et la ratification des documents. Le lendemain, 8 août, toujours chez Me Goupil, Mgr Verdier, Vicaire apostolique de Tahiti, renonça à ses terres d'Hangaroa et à ses droits de juridiction sur l'île de Pâques au profit de Policarpo Toro Hurtado et de Mgr Casanova, Archevêque de Santiago pour la somme de 5000 francs.

Quelques mois auparavant, le 2 janvier 1888, John Brander (fils) avait signé avec Policarpo Toro Hurtado une promesse de vente des biens meubles et immeubles qu'il avait achetés en 1884 contre la somme de 4000£. La réalisation de cette vente était soumise à la production "...de l'arrêt de la Cour de Bordeaux confirmant la procédure suivie pour la vente ou tout autre document établissant la parfaite sécurité de l'adjudication du 24 juin 1884.". Une clause additionnelle avait prorogé jusqu'au 1er janvier 1890 la production des pièces officielles françaises. Au mois d'août 1888, il devint évident que la Cour de Bordeaux ne prendrait pas de décision avant 1890, aussi l'acte de vente fut-il assorti d'un contrat de location<sup>55</sup> pour les dix années à venir permettant à Policarpo Toro Hurtado d'attendre le jugement de la Cour de Bordeaux en exploitant l'île pour son propre compte.

Toutes ces précautions avaient été rendues obligatoires par une commission d'enquête chilienne qui avait été mise sur pied pour juger de la faisabilité de l'annexion. Elle avait

<sup>51</sup> Consejo de Defensa Fiscal a John Brander, Valparaíso, 20/09/1887.

<sup>52</sup> Quelle superficie avez vous achetée à M Bornier ?

<sup>53</sup> Le domaine de Mataverí s'étend sur 607 hectares, 19 autres terres sont réparties autour de l'île.

<sup>54</sup> Ils avaient acheté le terrain de Vaihu et les troupeaux à l'évêque de Tahiti.

<sup>55</sup> In Vergara, Dominación y dominio, Thèse de Droit public, Université du Chili, 1939, page 144.

conclu qu'il serait intéressant pour le Chili d'annexer l'île, à condition que les achats de terrains soient faits par des particuliers chiliens pour éviter tout incident diplomatique. Après avoir négocié à Tahiti, l'officier chilien se rendit à l'île de Pâques qu'il annexa au nom de son gouvernement le 9 septembre 1888, après que fut faite par les chefs signataires la cession de leur souveraineté pleine et entière au gouvernement du Chili.

A la date de l'annexion de l'île de Pâques par le Chili, si l'on considère les actes officiels signés chez Me Goupil à Tahiti:

\* les terrains achetés par le Père Roussel en 1868 sont devenus la propriété personnelle de Policarpo Toro Hurtado, sujet chilien.

\* le terrain de Vaihu, acheté initialement par Pierre Mau, vendu à Gaspar Zuhmbohm, revendu par l'évêque Jaussen à Alexandre Salmon, est devenu la propriété personnelle de Policarpo Toro Hurtado.

\* les terrains de John Brander (fils) étaient loués pour dix ans à Policarpo Toro Hurtado, qui s'était engagé à les acheter quand la Cour de Bordeaux rendrait sa décision.

Cette décision, nous l'avons vu, si elle devait confirmer les droits de propriété de John Brander (fils), confirma aussi ceux des ayants-droits Dutrou Bornier sur d'immenses terrains à vocation non agricole, d'une superficie de plus de 3000 hectares<sup>56</sup> (achetés après la constitution de sa société avec John Brander (Père)). On doit se demander pour quelles raisons l'émissaire du Chili n'engagea pas de négociations pour les acquérir puisqu'il connaissait le jugement qui les avait séparés des biens de la société Brander/Dutrou Bornier.

Les ayants-droits Dutrou Bornier furent, selon son testament, sa veuve Valentine pour moitié en raison de son régime matrimonial, son ami Van der Veene pour un quart en toute propriété, son fils pour le dernier quart en nue propriété et sa mère pour l'usufruit de ce quart. Marthe Jeanne Dutrou Bornier, sa fille naturelle avec Moo Otare, bien que reconnue à l'Etat Civil de Tahiti, n'héritait pas. Ses deux enfants avec la Reine de l'île de Pâques Koreto n'avaient pas été reconnus. S'il avait été fait un autre testament à l'île de Pâques, il avait disparu.

Quand l'émissaire du Chili négocia à Tahiti en 1887, Valentine et la mère de Dutrou Bornier étaient domiciliées en France, et leur ami et défenseur Van der Veene avait quitté Tahiti pour la France où il était décédé à Paris le 27 octobre 1885. Impatient d'annexer l'île, il trouva plus commode de les oublier....

---

<sup>56</sup> Voir inventaire dans la thèse de l'auteur page 377.

## VI CONCLUSION

Quand les veuves Dutrou Bornier apprirent l'annexion de l'île de Pâques par le Chili, elles écrivirent au Sous Secréariat aux Colonies pour intéresser le Ministre à la protection de leurs droits<sup>57</sup>. Puis ce fut au tour de Me Henri Mager, l'avocat parisien, d'intercéder en leur faveur en conseillant<sup>58</sup> : "...Réparation leur est due....De deux choses l'une: ou le Gouvernement saisira l'occasion du procès Dutrou Bornier pour contester aujourd'hui les droits du Chili à la propriété et à la souveraineté de l'île de Pâques, ou persistant dans la politique de M. Goblet, le gouvernement se désintéressera de l'Océanie française et indemniserà Madame Dutrou Bornier.."

Cette intervention avait été précédée d'un débat houleux à la Chambre entre Mgr Freppel et l'amiral anticlérical Krantz en charge des Colonies. Ne choisissant pas entre les solutions proposées par l'avocat Mager, le gouvernement en choisit une autre, celle de l'abandon de l'île de Pâques et du sort des veuves Dutrou Bornier. Les ayants-droits Van der Veene ne s'étant pas manifestés après sa mort en 1885, la veuve de Dutrou Bornier étant décédée en 1897 après s'être remariée et être à nouveau devenue veuve, ne laissant pas d'héritiers de premier ni de second rang, c'est la mère de Dutrou Bornier qui devenait la seule héritière des droits fonciers, cette dernière devant décéder à Montmorillon en 1903 à l'âge de 93 ans. De surcroît, en l'absence de réclamation des biens immobiliers ayant appartenu à son fils, ces biens appartiennent désormais à l'Etat français, par application des articles 539 et 713 du Code Civil.

Si l'on considère que la France a établi depuis 1866 des liens privilégiés avec l'île de Pâques, qu'elle y a fait connaître et adopter notre Code Civil en 1868, que nos ressortissants y ont créé le premier village et le gouvernement et apporté la foi catholique, qu'y sont enterrés Eugène Eyraud et Dutrou Bornier, et qu'y vivent depuis les descendants de ce dernier, force est de reconnaître que notre pays a tissé dès le siècle dernier un puissant lien mystique avec Rapanui. Ce lien a ajouté aux incontestables actes juridiques une force traditionnelle polynésienne qui confère à la France des droits de propriété indiscutables.

Madame Dutrou Bornier ressentit déjà la force de ce sentiment quand elle écrivit en 1889:

..Le drapeau français a flotté sur l'île de Pâques aussi longtemps que mon mari y a vécu...il avait fait tant aimer ce drapeau que les insulaires le conservèrent après sa mort....Mon mari n'a pas assez vécu pour en faire des sujets français, il en a fait au moins des cœurs français...

---

<sup>57</sup> Lettre du 29 mai 1889, op cit

<sup>58</sup> Lettre du 23 juillet 1889, Archives Nationales, Aix-en-Provence.

Tahiti, Décembre 1996

Comparaison entre les deux annonces de vente par licitation des immeubles<sup>59</sup> dépendant des société et communauté indivises John Brander / Dutrou Bornier, montrant les 7 terrains propres à Dutrou Bornier non vendus.

*Diverses parcelles de terre situées à l'île de Pâques*

(annonce du 18 février)

(annonce du 29 mai 1884)

Kohipa

Kohipa

Hangahuiha

Hangahuiha

Koveraahuka

Koveraahuka

Koakanga et Kohehu

Koakanga et Kohehu

Hanga-Mahiko

Hanga-Mahiko

Moaitatai

Moaitatai

Hangatintinga

Hangatintinga

Hoamangaro

Hoamangaro

Papahoepa

Papahoepa

Koaranini

Koaranini

Hopukumeamea

Hopukumeamea

Anakena

Anakena

Hangahono

Hangahono

Agapiko

Agapiko

Vaimoai

Vaimoai

Kureti et Maiava

Kureti et Maiava

Nangatuhati

Nangatuhati

Anoock-Homonu

Anoock, Homonu

Nunanuva

Nunanuva

Vinapu

Vinapu

---

<sup>59</sup> Les animaux étant considérés comme des biens immeubles par destination (art. 522 Code Civil)



Nangatiko-Mataveri	Nangatiko-Mataveri
Piano-Kau	Piano-Kau
Utuiti	.....
Nongateatea	.....
Haga-Poko	.....
Apina-Vaihopua et Ninepu	.....
Koheky	.....
Poomaga	.....

Terrains achetés par les missionnaires H. Roussel puis G. Zuhmbohm aux indigènes et au colon français Pierre Mau.

<i>Nom des terres</i>	date d'achat	vendeurs	preuve
Hauyahua	5 oct 1868	Nai, Rukapuha,	C.G <sup>60</sup>
Hangaroa	""	Manuarurem	C.G
Vairanga	""	Nunearaka	C.G
Punapoo	""	Pohie-Maio	C.G
"Vaihu" <sup>61</sup>	2 Déc1869	Pierre Mau	(O.P <sup>62</sup> +témoins <sup>63</sup> )

Les quatre premiers terrains ont une superficie de 335 ha 45a (ou 355 selon le document N° 8 du Conseil d'Etat mentionné par le Conseil des chefs in *Te Mau Hatu'O Rapa Nui* 1988) et la deuxième propriété d'environ 300 ha.

Le Père Roussel revendiquera ensuite le don des terres par des indigènes pour payer leur passage en bateau de l'île de Pâques à Mangareva (voir lettre<sup>64</sup>). Ces terrains seront vendus au Chili le 8 /8/ 1888 chez Me Goupil à Papeete, Tahiti pour 5000 francs.

<sup>60</sup> C G: le conseil de gouvernement composé de Dutrou Bornier, Président du conseil, Gaspar Zuhmbohm, Secrétaire Général et des membres indigènes: P. Ludovio Manu, P Huimpre, P Hosehanai, P Fabiano Gauka. L'acte ayant disparu, a été refait et certifié le 30 novembre 1887 par l'évêque avant la vente des terrains au Chili.

<sup>61</sup> Sont vendus le terrain, la maison et les meubles pour 900 francs.

<sup>62</sup> Origine de propriété: les 300 ha avaient été achetés par P. Mau en 1868 à deux indigènes: Verihorau Nopereto, et Taumohai Tepano.

<sup>63</sup> Pipitate, Kopehau, Abraham, Hiti Tamutino.

<sup>64</sup> Lettre du Père Roussel à Mgr Jaussen, Mangareva, 23/06/1871. Arch Rome 75-2. Thèse p 229.